



# Ifremer

■  
objet : demande d'avis sur une proposition d'augmentation de la limitation de capture des huîtres creuses en pêche à pied de loisir.

■  
Monsieur le Directeur Départemental  
Affaires Maritimes de Loire-Atlantique

44616 SAINT NAZAIRE

n/réf : LER/MPL/09.46/Na

Nantes, le 28 avril 2009

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Laboratoire côtier Environnement littoral  
et Ressources aquacoles  
Morbihan – Pays de Loire  
(LER/MPL)**

12, rue des Résistants  
B.P. 86  
56470 La Trinité-sur-Mer  
France

téléphone 33 (0)2 97 30 19 19  
télécopie 33 (0)2 97 30 19 00

et

Rue de l'Île d'Yeu  
BP 21105  
44311 Nantes cédex 3  
France

téléphone 33 (0)2 40 37 41 51  
télécopie 33 (0)2 40 37 42 41

**Siège social**

155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96

<http://www.ifremer.fr>

*Dossier suivi par Gilles Ratiskol*

Monsieur le Directeur,

L'association des pêcheurs à pied de la côte de Jade sollicite une augmentation de la limite de capture des huîtres en Loire-Atlantique, actuellement fixée à 5 kg par pêcheur.

Les zones de production conchylicole situées le long de la côte de Jade (de Saint Brévin-les-Pins à la Bernerie-en-Retz) sont classées en B, sauf la zone 44-15. Toutefois, pour cette dernière, et depuis plusieurs années, le suivi effectué dans le cadre du réseau microbiologique REMI démontre une qualité estimée B, pour un classement actuel en A.

En présence d'une qualité fréquemment satisfaisante, avec néanmoins l'observation d'épisodes de contamination qui ne garantissent pas une sécurité sanitaire suffisante, les services de la DDASS préconisent une cuisson des coquillages. Il paraît peu probable que, pour les huîtres, les pêcheurs mettent en pratique les conseils prodigués par cette administration.

La pêche récréative est par définition une activité de loisir dont les fruits sont destinés à une consommation personnelle. Accorder un droit de ramassage à 8 kg par pêcheur risque de favoriser une plus large distribution des coquillages qui ne subissent aucune épuration avant consommation, et cela dans des conditions de transport et de conservation qui ne peuvent être garanties.

■ Une majoration des quotas de ramassage peut contribuer à favoriser un marché parallèle qui, de toute évidence, nuirait aux activités commerciales des ostréiculteurs et des pêcheurs à pied professionnels.

Enfin, elle amplifierait la différence déjà enregistrée avec la réglementation applicable sur la partie vendéenne de la baie de Bourgneuf qui fixe cette limite à trois douzaines.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Directeur du Centre de Nantes

copies :  
DOP/LER Brest